

COLLOQUE ANNUEL DE L'UNIVERSITE DE STRASBOURG « LA ZAQAT ET LES BANQUES » - STRASBOURG 26 MAI 2012

SAMI HAZOUG¹

1. Introduction

Premier pays d'Europe continentale à proposer sur son territoire un diplôme consacré à la finance islamique délivré par des établissements d'enseignement public, la France accuse cependant un retard quant au développement de cette finance sur le terrain. Et, de façon récurrente, sont invoqués des obstacles juridiques et un manque d'intérêt économique qui le justifieraient. Véritables freins à une volonté réelle d'implantation ou parades, faciles, masquant un manque d'intérêt profond, il est permis de se le demander.

Dans le cadre de son projet de recherche « Banques et Finance Islamique » soutenu par l'Agence Nationale de la Recherche, l'Université de Strasbourg avait déjà consacré un colloque en 2010 à l' « état des lieux et les perspectives d'évolution de la finance islamique en Europe », d'où il ressortait, notamment, que l'obtention d'un agrément pour une banque islamique ne soulevait aucune difficulté insurmontable. Une conférence en 2011, avait permis d'analyser le développement de la banque islamique de détail en France, et là encore, de ne retenir aucun empêchement. C'est la question, plus technique encore, de la *Zakat* des banques qui a fait l'objet du colloque du 26 mai 2012.

¹ Co-responsable de l'Exécutive MBA de finance islamique de l'Ecole de Management de Strasbourg..

2. Objectifs du Colloque

Le colloque s'est fixé comme objectifs de faire progresser les réflexions sur les questions suivantes :

- *Quel est le régime de la Zakat pour une personne morale en droit musulman (obligation ou faculté d'acquiescement) ?*
- *Quelles distinctions entre l'acquiescement de sa Zakat, si elle y est soumise, et l'acquiescement de celle de ses clients ?*
- *Quel serait le régime de droit français de la Zakat de la banque ?*

3. Déroulement du Colloque

La matinée était consacrée à l'exposé du régime général de la *Zakat* en droit musulman, à l'étude des éléments permettant de rejeter ou de retenir une obligation d'une banque islamique de s'en acquiescer, et à une analyse économique d'une telle *Zakat* à l'aune des situations existantes.

Matinée du 26 mai 2012

Le colloque a été inauguré par Monsieur Michel Storck qui, après avoir rappelé les propositions dégagées à l'issue des précédentes manifestations, a exposé l'insertion du sujet retenu dans la thématique globale de recherche de l'équipe de l'*Université de Strasbourg*.

Ensuite Monsieur Ibrahim Cekici a exposé le régime général de la *Zakat*, ses principes, les biens et les personnes qui y sont soumis, ainsi que les seuils appliqués. Cette intervention fut suivie par celle de Monsieur Mohamed-Bachir Ould Sass qui s'est intéressé aux processus d'institutionnalisation au niveau corporate de la *Zakat*, en abordant, notamment, la délicate question de la soumission d'une personne morale à la *Zakat*. Et c'est, plus spécifiquement encore, à la *Zakat* des banques islamiques que Monsieur Monzer Kahf a consacré son allocution.

Après-midi du 26 mai 2012

L'après-midi, consacrée à l'analyse juridique, s'est déroulée sous la présidence de Monsieur Laurent Weill.

« *Banques et Zakat, analyse civiliste (à l'aune du droit civil et du droit bancaire)* » fut la question traitée par Monsieur Sâmi Hazoug. Quelle(s) qualification(s) retenir pour l'engagement de la banque à faire la *Zakat* ? Une telle opération relève-t-elle des activités bancaires telles que définies par le Code monétaire et financier ? Ces questions comptent parmi celles qui ont été abordées. C'est ensuite Monsieur Frédéric Durand qui a exploré le régime d'accueil possible de la *Zakat* en droit fiscal. Susceptible d'être qualifiée d'acte anormal de gestion de nature à fonder des poursuites à l'encontre de la banque, la *Zakat* peut, heureusement, relever d'autres catégories telles les dépenses de parrainage et s'insérer ainsi dans le droit positif. Enfin, Monsieur Jérôme Lasserre-Capdeville a opéré une analyse pénaliste de la *Zakat*. Dont il n'est ressorti aucune incompatibilité en soi du mécanisme avec le droit pénal des affaires. Toutefois, comme toute opération financière, elle peut servir de support à un montage illégal.